

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°286/2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un local destiné à un accueil de loisirs

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-1 et suivants relatifs à l'accueil collectif de mineurs ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation relatif à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 aout 2025, relatif à la conformité des locaux recevant le public ;

Considérant que la commune de Manduel, en sa qualité d'organisatrice de l'accueil de loisirs, et plus précisément du secteur adolescents, souhaite ouvrir au public le local situé 1 avenue Pierre Mendès France ;

Considérant que ce local répond aux normes de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité requises pour l'accueil de mineurs ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le local situé 1 avenue Pierre Mendès France est autorisé à accueillir des mineurs dans le cadre d'un **accueil de loisirs sans hébergement**, organisé par la commune de Manduel, à compter du 02 septembre 2025.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour l'exploitation du local en tant qu'accueil de loisirs municipal déclaré auprès du SDJES sous le numéro 0300479AP000525-E01.

Article 3 : Le fonctionnement de l'accueil de loisirs est soumis au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'encadrement, de sécurité, d'hygiène et de déclaration des activités.

Article 4 : Toute modification des conditions d'utilisation du local (effectifs, capacité, aménagements, etc.) ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché dans le local et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale, Madame la cheffe du service enfance-jeunesse de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard, Monsieur le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié le :

Fait à Manduel, le 02 septembre 2025

09 SEP. 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

